

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2002, 11 septembre 2002

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

— Désignation des personnes

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux sociétés nationales ainsi qu'aux sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au présent décret, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, de distribuer une assurance sur la vie à leurs membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au présent décret, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, soient autorisées à distribuer une assurance sur la vie ayant les caractéristiques suivantes :

- a) la couverture de base n'excède pas 25 000 \$;
- b) elle n'implique aucune sélection de risques autre que celle faite en tenant compte des renseignements pouvant être recueillis en vertu de l'article 34 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- c) elle ne comporte pas de valeur de rachat;

d) si elle comporte une garantie additionnelle en cas de mort accidentelle, elle est uniforme quel que soit le type d'accident et son montant n'excède pas celui de la couverture de base;

e) elle ne comporte pas d'autres garanties.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Liste des sociétés autorisées

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS, RÉGION RICHELIEU-SAINTE-LAURENT

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS, RÉGION DES LAURENTIDES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DU NORD-DU-QUÉBEC INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DE LANAUDIÈRE (SSJB) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DES HAUTES-RIVIÈRES (S.S.J.B.) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'EST DU QUÉBEC INC.

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DU SAGUENAY-LAC-SAINTE-JEAN INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS ET DES QUÉBÉCOISES DE LA CAPITALE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS DE L'ESTRIE (SNQ ESTRIE)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS DE LA CÔTE-NORD (SSJB) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE RICHELIEU/YAMASKA

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE DE LA POCATIÈRE

LA SOCIÉTÉ ST-JEAN BAPTISTE DU DIOCÈSE DE VALLEYFIELD

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU CENTRE-DU-QUÉBEC INC.

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DIOCÈSE DE SHERBROOKE

SOCIÉTÉ ST-JEAN BAPTISTE DE LA MAURICIE

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN BAPTISTE DU DIOCÈSE D'AMOS, SECTION LOCALE DE VAL D'OR

39130

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2002, 11 septembre 2002

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

— Désignation des personnes

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux sociétés nationales ainsi qu'aux sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au présent décret, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, de distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au présent décret, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, soient autorisées à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Liste des sociétés autorisées

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS, RÉGION RICHELIEU-SAINTE-LAURENT

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS, RÉGION DES LAURENTIDES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DU NORD-DU-QUÉBEC INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DE LANAUDIÈRE (SSJB) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DES HAUTES-RIVIÈRES (S.S.J.B.) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'EST DU QUÉBEC INC.

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DU SAGUENAY-LAC-SAINTE-ANNE INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS ET DES QUÉBÉCOISES DE LA CAPITALE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS DE L'ESTRIE (SNQ ESTRIE)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS DE LA CÔTE-NORD (SSJB) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE RICHELIEU/YAMASKA

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE DE LA POCATIÈRE

LA SOCIÉTÉ ST-JEAN BAPTISTE DU DIOCÈSE DE VALLEYFIELD